

PROCES VERBAL

De la séance du conseil municipal du 22 septembre 2022

Conseiller en exercice : 15

Conseillers présents : 9

Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux le **VINGT-DEUX SEPTEMBRE** le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, ~~BOUCHARD Jean-Luc~~, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, ~~NOUVIALE Arnaud~~, ANDRIEU Francis, ~~BACH Yves~~, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, ~~GOMEZ Hélène~~, LÉVEILLÉ Juliette, RENARD Serge, RIGAL Aurélie, SINGLANDE Anthony, ~~WARGNY Christophe~~.

Absents excusés :

Jean-Luc BOUCHARD (procuration à Michel ORTALO-MAGNÉ), Yves BACH (procuration à Michel CAMBOU), Hélène GOMEZ (procuration à Francis ANDRIEU), Christophe WARGNY (procuration à Serge RENARD), Benoît CONTE, NOUVIALE Arnaud

Secrétaire de séance : Isabelle ESCUDIER

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2022
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum
- Révision des tarifs de location « La Halle »
- Gestion du personnel :
 - Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique n° 3,
 - Modification du temps de travail du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe n° 37,
 - Modification du tableau des effectifs
- Conventions de mise à disposition d'agent technique auprès de la CCPLL,
- Point sur les éléments mentionnés dans les délibérations des agents (vu avec cdg pas de délibération)
- Questions et informations diverses

Le Procès-Verbal de la séance du 28 juillet 2022 a été approuvé à l'unanimité.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : Fixation d'un niveau minimum d'assiette

Quelle est l'assiette de la cotisation foncière des entreprises CFE ?

La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière, utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence (année N - 2).

En application de l'article 1647 D du CGI, la CFE du principal établissement d'un contribuable ne peut être inférieure à une cotisation minimum, ce qui, en pratique, signifie que la base d'imposition à la CFE ne peut être inférieure à une base minimum.

Le législateur a en effet estimé que, quelles que soient par ailleurs ses bases d'imposition, chaque redevable de la CFE devait contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales. C'est pourquoi l'article 1647 D du CGI prévoit l'application d'une cotisation minimum de CFE.

Toutefois, afin d'éviter une disproportion entre l'imposition à la CFE minimum et le chiffre d'affaires ou le montant de recettes réalisé par le redevable, une exonération de cotisation minimum de CFE est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 aux redevables dont le montant de chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 5 000 €.

Comment est calculée la CFE ?

La CFE est calculée différemment selon que vous disposez ou non d'un local (ou terrain) pour l'exercice de votre activité.

- Vous disposez d'un local ou terrain
- Vous exercez depuis chez vous ou chez vos clients

Vous disposez d'un local ou terrain

La CFE est calculée par rapport à la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que vous avez utilisés pour votre activité professionnelle lors de l'avant-dernière année (année N-2).

Un taux variable selon la commune (où l'entreprise a son principal établissement) est appliqué à la valeur locative pour déterminer le montant de la CFE.

Le montant de l'imposition doit être réglé au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Exemple :

Pour calculer la CFE due au titre de 2022, il faut prendre en compte le local commercial utilisé en 2020 pour les besoins de votre activité.

En revanche, si la valeur locative du local est trop faible, l'entreprise doit payer une **cotisation minimum**. Dans ce cas, le montant de la CFE est déterminé **en fonction du chiffre d'affaires** réalisé sur une période de 12 mois (au cours de l'année N-2).

Dans chaque tranche, le montant de CFE varie **selon la commune** dans laquelle l'entreprise est fiscalement établie. Autrement dit, à chiffre d'affaires égal, 2 entreprises situées dans 2 communes différentes ne paieront pas le même montant de CFE.

Cotisation minimum due en 2022 en fonction du chiffre d'affaires de l'année N-2	
Chiffre d'affaires réalisé en N-2	CFE minimum due en 2022 (selon la commune)
Entre 5 001 € et 10 000 €	Entre 227 € et 542 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 542 € et 1 083 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 542 € et 2 276 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 542 € et 3 794 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 542 € et 5 419 €
À partir de 500 001 €	Entre 542 € et 7 046 €

Il s'agit de fixer ce niveau dans la fourchette comprise entre le niveau le plus bas (542 €) et le plafond de chaque tranche. Le taux d'imposition applicable pour 2022 a été fixé en début 2022 à **27,14%**.

En résumé ci-dessous les éléments de référence et la proposition de barème applicable pour 2023. Le taux sera ou pas revu en début 2023.

La décision porte seulement sur les chiffres en rouge de la colonne « Base proposée au C.M. ».

Classe de C.A.	Base niveau minimum 2022	Base CFE 2022 réel cumulé	Base PLAFOND Maxi	Bases CFE simulées MAXI	Nbre entreprises	Base proposée au conseil municipal	Bases simulées	Nbre entreprises concernées	Variation moyenne de cotisation/entreprise
<5000 €	exonéré	11382	0	11382		0	11382		
<=10000	542	2479	542	2479		542	2479		
10000 <32600	618	8106	1083	11361	11	700	8680	11	14,16 €
32601 <100000	618	9770	2276	31864	21	900	13131	21	45,61
100001 <250000	618	10702	3794	30352	11	1300	13021	8	78,67 €
25001 <500000	618	3370	5419	NC		2500	NC	NC	
>500000	618	18268	7046	42689	6	4500	29959	6	528,82 €
Etablissements II		32177		32177			32177		
		84872		150922			96947		
Rapport attendu		0		18841			4871		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à

- Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,
- **Fixe** le montant de cette base à **542** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,
- **Fixe** le montant de cette base à **700** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €